

N° 2004758

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Camguilhem
Rapporteur

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

M. Gabarda
Rapporteur public

(3^{ème} Chambre),

Audience du 15 octobre 2020
Lecture du 5 novembre 2020

335-01-03

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 27 mai et le 3 juillet 2020, M. X représenté par Me Mancipoz, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 16 mars 2020 par lequel le préfet Y a refusé de lui délivrer un titre de séjour, a assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours, a fixé le pays de destination et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) d'enjoindre au préfet Y de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », à titre subsidiaire de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié » ou, à titre encore plus subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) d'enjoindre au préfet Y de procéder à l'effacement de son inscription dans le système d'information Schengen ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 les délais de recours qui expiraient après le 12 mars 2020 ont été interrompus et ont recommencé à courir à compter du lendemain de la levée de l'état d'urgence sanitaire ;

La décision de refus de titre de séjour :

- est insuffisamment motivée ;
- méconnaît le 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- méconnaît les dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France ;
- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

La décision portant obligation de quitter le territoire :

- est dépourvue de base légale en raison de l'illégalité de la décision de refus de titre ;
- méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

La décision portant interdiction de retour sur le territoire français :

- est dépourvue de base légale en raison de l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire français ;
- est insuffisamment motivée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 juin 2020, le préfet Y conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est tardive et donc irrecevable ;
- les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par une intervention, enregistrée le 29 septembre 2020, le Défenseur des droits a produit des observations écrites.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'accord franco-marocain du 9 octobre 1987 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 ;
- l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ;
- le code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Camguilhem a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. X ressortissant marocain, né le 1991, indique être entré en France le 30 juin 2006. Il a sollicité un titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'article 3 de l'accord franco-marocain du 9 octobre 1987. Il demande l'annulation de l'arrêté en date du 16 mars 2020 par lequel le préfet Y a refusé de lui délivrer un titre de séjour, assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours, a fixé le pays de destination et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet Y

2. Aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période : « I. – *Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus.* Et selon l'article 2 de la même ordonnance : « *Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. (...)* ». Enfin, l'article 15 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du n° 2020-558 du 13 mai 2020, dispose : « I.- *Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période sont applicables aux procédures devant les juridictions de l'ordre administratif* ».

3. En application des dispositions du I de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le délai de recours contre l'arrêté attaqué expirait normalement trente jours après sa notification le 15 avril 2020, soit pendant la période visée par le I de l'ordonnance du 25 mars 2020 précitée. En application des dispositions précitées de cette ordonnance le recours contre cet arrêté, enregistré le 27 mai 2020 n'est pas tardif. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par le préfet Y en défense ne peut qu'être écartée.

Sur l'intervention du défenseur des droits :

4. Aux termes de l'article 33 de la loi du 29 mars 2011 : « *Le Défenseur des droits ne peut remettre en cause une décision juridictionnelle. / Les juridictions civiles, administratives et pénales peuvent, d'office ou à la demande des parties, l'inviter à présenter des observations écrites ou orales. Le Défenseur des droits peut lui-même demander à présenter des observations écrites ou à être entendu par ces juridictions ; dans ce cas, son audition est de droit* ».

5. Le Défenseur des droits a présenté, par mémoire enregistré le 29 septembre 2020, des observations. Il résulte des dispositions précitées que son intervention est de droit.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

6. L'article L. 111-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que ce code s'applique « *sous réserve des conventions internationales* ». L'article 9 de l'accord franco-marocain du 9 octobre 1987 stipule que : « *Les dispositions du présent Accord ne font pas obstacle à l'application de la législation des deux Etats sur le séjour des étrangers sur tous les points non traités par l'Accord* ». Aux termes de l'article 3 du même accord : « *Les ressortissants marocains désireux d'exercer une activité professionnelle salariée en France, pour une durée d'un an au minimum, et qui ne relèvent pas des dispositions de l'article 1er du présent accord, reçoivent, après le contrôle médical d'usage et sur présentation d'un contrat de travail visé par les autorités compétentes, un titre de séjour valable un an renouvelable et portant la mention «salarié» éventuellement assortie de restrictions géographiques et professionnelles. / Après trois ans de séjour continu en France, les ressortissants marocains visés à l'alinéa précédent pourront obtenir un titre de séjour de dix ans. Il est statué sur leur demande en tenant compte des conditions d'exercice de leurs activités professionnelles et de leurs moyens d'existence (...)* ».

7. Aux termes de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 313-2 (...)* ». Toutefois, l'accord franco-marocain du 9 octobre 1987 régissant d'une manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants marocains peuvent être admis à séjourner en France et y exercer une activité professionnelle, les dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne leur sont pas applicables en ce qu'elles prévoient une carte de séjour en qualité de salarié. Cependant, en ce qu'elles prévoient la délivrance d'une carte « vie privée et familiale », cet accord ne fait pas obstacle à ce que le préfet exerce le cas échéant son pouvoir de régularisation.

8. Il ressort des pièces du dossier que M. X est entré en France en juin 2006 à l'âge de 15 ans pour vivre avec son grand-père, qui y réside en situation régulière et dont il dit s'occuper en raison de son âge et de son état de santé. Il justifie par les pièces qu'il produit résider en France depuis son entrée sur le territoire en 2006 et la commission du titre de séjour a rendu, le 5 mars 2020, un avis favorable à sa demande de titre de séjour, au regard de sa bonne insertion. Il ressort également des pièces du dossier que M. X a été scolarisé, a obtenu un CAP en 2010 puis a travaillé de manière irrégulière, avant d'être titulaire d'un contrat à durée indéterminée depuis le 1^{er} août 2017, pour exercer les fonctions d'employé libre-service. Si M. X est célibataire et n'est pas dépourvu d'attaches dans son pays d'origine, dans lequel résident ses parents et ses frères et sœurs, il ressort des pièces du dossier qu'il a établi en France le centre de ses intérêts privés, au regard de l'ancienneté de sa présence en France, rapportée à son âge et à son insertion dans la société française. Dans ces conditions, nonobstant le fait qu'il ait obtenu son emploi en fournissant une fausse carte d'identité portugaise à son employeur, M. X justifie des motifs exceptionnels exigés par la loi et le préfet Y ne pouvait, sans entacher sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation, lui refuser l'admission au séjour.

9. Il en résulte que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, il y a lieu d'annuler la décision du préfet **Y**, refusant de délivrer un titre de séjour à M. **X**. Par voie de conséquence, les décisions d'obligation de quitter le territoire français, fixant le pays de destination, portant interdiction de retour sur le territoire français et l'inscrivant dans le système d'information Schengen, doivent également être annulées.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

10. Le présent jugement implique, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet **Y** de délivrer à M. **X** une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai qu'il convient de fixer à deux mois à compter de la notification de la présente décision. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais du litige :

11. En application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. **X** et non compris dans les dépens.

Par ces motifs le tribunal décide :

Article 1^{er} : L'intervention du défenseur des droits est admise.

Article 2 : L'arrêté du 16 mars 2020 par lequel le préfet **Y** a refusé de délivrer un titre de séjour à M. **X**, lui a fait obligation de quitter le territoire français, a fixé le pays de destination, l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an est annulé et l'a inscrit dans le système d'information Schengen.

Article 3 : Il est enjoint au préfet **Y** de délivrer à M. **X** un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Il est mis à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à verser à M. **X** au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. X , au défenseur des droits et au
préfet Y

Délibéré après l'audience du 15 octobre 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Bailly, présidente,
Mme Tichoux et M. Camguilhem, premiers conseillers,
Assistés de Mme Ricaud, greffière

Lu en audience publique le 5 novembre 2020.

Le rapporteur,

Signé

B. Camguilhem

La présidente,

Signé

P. Bailly

La greffière,

Signé

V. Ricaud

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour ampliation
La greffière*